

PAR COURRIEL

Montréal, le 29 juin 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 23 mai 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 mai dernier, laquelle a été transmise par courriel le 26 juin.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant les sociétés

:

- toutes plaintes, tout avis d'infraction ou tout document semblable dont font ou ont fait l'objet l'une des Sociétés, ainsi que tout rapport d'expertise ou d'analyse relatifs à ces plaintes, avis d'infraction ou document semblable.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête.

Tout d'abord, nous vous informons que _____ détient un permis de commerçant itinérant (numéro _____), valide jusqu'au 28 février 2027.

Pour ce qui est de _____, cette entreprise est titulaire d'un permis de commerçant itinérant (numéro _____), valide jusqu'au 28 février 2027.

En outre, nous vous fournissons le résumé d'une plainte formulée à l'endroit de _____ Prenez note que cette entreprise détient un permis de commerçant itinérant (numéro _____), valide jusqu'au 31 juillet 2027.

Enfin, sachez que nous ne disposons d'aucune information à propos des commerçants _____.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 26 juin 2018 et le 26 juin 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans le document remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.